**Jeudi 1 décembre 2011**

# Relevé statistique des transports de marchandises par route ***I

P7_TA(2011)0536

**Résolution législative du Parlement européen du 1er décembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte) (COM(2010)0505 – C7-0286/2010 – 2010/0258(COD))**

(2013/C 165 E/25)

(Procédure législative ordinaire – refonte)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0505),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0286/2010),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques [1],

— vu la lettre en date du 15 avril 2011 de la commission des affaires juridiques adressée à la commission des transports et du tourisme conformément à l'article 87, paragraphe 3, de son règlement,

— vu l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 28 octobre 2011, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu les articles 87 et 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme (A7-0212/2011),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance,

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

**Jeudi 1 décembre 2011**

**P7_TC1-COD(2010)0258**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 1er décembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) nº …/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif au relevé statistique des transports de marchandises par route (refonte)**

*(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) nº 70/2012.)*

---

## Région de Kaliningrad et certains districts administratifs polonais ***I

P7_TA(2011)0537

**Résolution législative du Parlement européen du 1er décembre 2011 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) nº 1931/2006 aux fins d'inclure la région de Kaliningrad et certains districts administratifs polonais dans la zone à considérer comme la zone frontalière (COM(2011)0461 – C7-0213/2011 – 2011/0199(COD))**

(2013/C 165 E/26)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0461),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0213/2011),

— vu le deuxième rapport sur la mise en œuvre et le fonctionnement du régime propre au petit trafic frontalier instauré par le règlement (CE) nº 1931/2006 (COM(2011)0047),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission des affaires étrangères (A7-0398/2011),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---